

# ANNEXES

## Barème forfaitaire “BIC” couvrant les frais de carburant pour les titulaires de BNC locataires de véhicules

566 BOI 5 G-14-93, 5 G-5-98, 5 G-4-99, 4 G-10; D.adm. 5G-2344, n°s 20 à 24.

Si votre véhicule est pris en **location, en leasing ou en crédit-bail**, vous pouvez évaluer forfaitairement vos seules dépenses de carburant à l'aide du barème ci-après, appelé également “barème BIC”.

Ce dispositif est également applicable aux frais d'utilisation professionnelle des deux-roues motorisés (vélo-moteurs, scooters ou motos).

Cette option s'adresse aux locataires qui désirent évaluer forfaitairement leurs dépenses de carburant et qui déduisent pour leur montant réel leurs autres dépenses de véhicules, y compris les loyers. Elle ne peut pas être exercée par les locataires qui ont choisi de ne pas déduire les loyers afin de pouvoir opter pour le barème forfaitaire BNC. (cf n° 361)

Compte tenu des spécificités liées à la comptabilité BNC, les conditions et les modalités d'application de ce barème en matière de BNC sont les suivantes :

### Conditions d'application

Les frais forfaitaires doivent être afférents aux seuls véhicules de tourisme faisant l'objet d'un contrat de leasing ou de crédit-bail.

L'option exercée pour l'application du barème “BIC carburant” entraîne obligatoirement l'option pour le barème forfaitaire BNC en ce qui concerne les véhicules détenus en pleine propriété (autos, motos, vélomoteurs et scooters) et inversement. En effet, les options pour les régimes de forfaitisation BNC ou BIC sont indissociables. L'option exercée pour l'un ou l'autre de ces régimes exclut obligatoirement la comptabilisation des frais réels pour les autres véhicules de tourisme non visés par le barème correspondant.

**Le barème ne couvre que les seules dépenses de carburant à l'exclusion des frais relatifs à l'entretien, la réparation, l'assurance ou l'amortissement du véhicule.**

Les frais de carburant doivent correspondre effectivement à des dépenses effectuées pour les besoins de l'activité professionnelle.

**Associé d'une société de personnes :** à titre de règle pratique, il est admis que l'associé d'une société de personnes peut également avoir recours à ce barème pour

le calcul des frais de carburant exposés pour se rendre de son domicile à son lieu de travail au moyen de son véhicule personnel et non déduits du résultat imposable de la société.

### Modalités d'application

Les dépenses de carburant à prendre en compte sont déterminées par application d'un barème forfaitaire au nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel.

### Exercice de l'option

L'option pour le régime forfaitaire BIC s'applique obligatoirement :

- à l'année entière, de la même manière que pour le barème BNC;
- à l'ensemble des véhicules pris en location ou en crédit-bail et utilisés à titre professionnel.

L'option peut être reconsidérée chaque année.

### Obligations comptables :

Les deux modes de déduction, frais réels de carburant ou barème forfaitaire BIC sont exclusifs l'un de l'autre. Ils ne peuvent ni coexister ni être utilisés successivement au cours d'une même année. Il s'ensuit que le régime forfaitaire est exclusif de toute comptabilisation à un poste de charges des dépenses de carburant couvertes par ce barème. En conséquence, l'option pour l'application de ce barème qui est annuelle, doit être exercée, a priori, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et l'inscription des frais correspondants à un poste de charges vaut renonciation à l'option.

### Obligations fiscales

L'option pour l'évaluation forfaitaire de ces dépenses de carburant doit être indiquée expressément sur un **état annexe joint à la déclaration n° 2035** (voir modèle ci-dessous). L'exercice pour cette option est donc matérialisé par la production obligatoire de ce document.

OPTION	
Je soussigné(e) (nom, prénom)	
ai opté le 1 <sup>er</sup> janvier .... pour l'évaluation forfaitaire des frais de carburant supportés au cours de déplacements professionnels au titre de véhicules pris en location.	
le	Signature du déclarant
<ul style="list-style-type: none"><li>• <i>contrat de crédit-bail ou de location</i></li></ul>	
- date du ou des contrats.....	.....
- entreprise(s) bailleuses(s).....	.....
- dénomination : .....	.....
- adresse : .....	.....
• <i>type et immatriculation du ou des véhicules concernés:</i>	
• <i>nombre total de kilomètres parcourus:</i> .....	
- nombre de kilomètres parcourus	
à titre professionnel: .....	.....
• <i>montant forfaitaire des frais de carburant</i> .....	

# ANNEXES

**NB :** le kilométrage parcouru à titre professionnel ainsi que la puissance fiscale, le type de carburant et le montant des frais correspondants doivent être portés dans le cadre 7 de l'annexe 2035 B (la colonne "Barème BIC" doit être cochée).

Les tableaux ci-après font apparaître le prix de revient kilométrique du carburant consommé par les véhicules et les deux-roues motorisés en 2009, en fonction de leur cylindrée ou de leur puissance fiscale (BOI 5 F-13-10) :

## Véhicules automobiles

Puissance fiscale des véhicules de tourisme	Frais de carburant au km		
	Gazole	Super sans plomb	GPL
3 à 4 cv	0,055 €	0,080 €	0,050 €
5 à 7 cv	0,068 €	0,098 €	0,062 €
8 et 9 cv	0,081 €	0,117 €	0,074 €
10 et 11 cv	0,092 €	0,132 €	0,083 €
12 cv et +	0,102 €	0,147 €	0,093 €

## Vélocycle, scooters et motos

Puissance	Frais de carburant au km
< 50 cc	0,025 €
de 50 cc à 125 cc	0,052 €
3,4 et 5 cv	0,066 €
au-delà de 5 cv	0,091 €

## Intérêt de l'option

L'unique avantage de ce barème BIC est de vous dispenser de demander, de classer et de conserver les pièces justificatives des dépenses de carburant. Vous pouvez y trouver un intérêt significatif lorsque ces dernières constituent, avec les loyers, l'essentiel de vos frais de véhicules. Cela ne vous dispense cependant pas d'être en mesure de justifier du kilométrage parcouru à titre professionnel. Aussi, la mise en oeuvre de cette justification, notamment en cas d'utilisation mixte du véhicule, peut s'avérer aussi contraignante que la conservation des pièces justifiant du montant réel des dépenses concernées. Enfin, il convient de ne pas oublier qu'en optant pour ce barème, le fait de déduire les loyers de crédit-bail en sus du barème confère au véhicule un caractère professionnel avec application du régime des plus-values professionnelles (cf n°s 230s)

## Barème spécial "deux-roues"

BOI 5 F-18-99 - BOI 5 F-12-10 du 19 mars 2010

567 Les dépenses relatives à l'utilisation d'un vélomoteur, d'un scooter ou d'une moto peuvent être évaluées à l'aide d'un barème kilométrique publié par l'administration.

Pour la déclaration des revenus de 2009, le barème kilométrique applicable est le suivant :

### Vélocycle et scooters

P < 50 cc	d ≤ 2 000 km	2 000 < d ≤ 5 000 km	d > 5 000 km
		d x 0,254	(d x 0,061) + 386

d = distance parcourue      P = puissance fiscale

**Exemple de calcul :** vous avez parcouru 2 500 km, dont 1 800 km à titre professionnel, avec un vélomoteur dont la puissance est inférieure à 50 centimètres cubes. Vous pouvez obtenir la déduction de :  $1\,800 \times 0,254 = 457 \text{ €}$

### Motos

P = 1 ou 2 cv	d ≤ 3 000 km	3 000 < d ≤ 6 000 km	d > 6 000 km
		0,318 €	(d x 0,080) + 714
P = 3, 4, 5 cv		(d x 0,066) + 936	0,222 €
P > 5 cv		(d x 0,063) + 1 278	0,276 €

d = distance parcourue      P = puissance fiscale

**Exemple de calcul :** pour un parcours de 5 000 km effectué à titre professionnel avec une moto de 5 cv fiscaux, la déduction sera de :  $(5\,000 \times 0,066) + 936 = 1\,266 \text{ €}$

Ces barèmes s'appliquent dans les mêmes conditions que le barème des frais de voiture (cf n° 361).

Ils prennent en compte les éléments suivants : dépréciation du véhicule, frais d'achat des casques et protection, frais de réparation et d'entretien, dépenses de pneumatiques, consommation de carburant et primes d'assurances.

L'option pour l'évaluation des frais de moto, vélomoteur et de scooter doit être exercée a priori, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Elle se concrétise par la non-comptabilisation à un poste de charges des dépenses couvertes par le barème. L'inscription de frais réels à un compte de charges durant l'année vaut renonciation à l'option.

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 37 DU 22 MARS 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## 5 F-13-10

INSTRUCTION DU 17 MARS 2010

TRAITEMENTS ET SALAIRES. ASSIETTE. DEPENSES PROFESSIONNELLES DES SALAIRES. OPTION POUR LA DEDUCTION DES DEPENSES SELON LEUR MONTANT REEL ET JUSTIFIE. BAREMES D'EVALUATION FORFAITAIRE DES FRAIS DE CARBURANT POUR 2009.

(C.G.I., art. 83-3°)

NOR : ECE L 10 20353 J

Bureau C 1

En application du 2 de l'article 302 septies A ter A du code général des impôts, les frais relatifs aux carburants consommés lors des déplacements professionnels de l'exploitant individuel tenant une comptabilité super-simplifiée peuvent être enregistrés forfaitairement en fonction de barèmes publiés chaque année.

Il est admis que ces barèmes applicables aux automobiles et aux deux-roues motorisés (motocyclettes, scooters et vélomoteurs) peuvent être retenus par les salariés qui optent pour la déduction des frais professionnels selon leur montant réel et justifié.

### A. CONDITIONS D'UTILISATION

Les barèmes forfaitaires peuvent être retenus par les salariés pour l'évaluation des frais de carburant des véhicules automobiles ou deux-roues motorisés qu'ils utilisent à titre professionnel<sup>(1)</sup>, qu'ils en soient propriétaires s'ils ne font pas application des barèmes du prix de revient kilométrique global correspondants, ou que les véhicules soient pris à bail ou simplement prêtés, par exemple.

Bien entendu, l'application de ces barèmes forfaitaires ne dispense pas le salarié de justifier précisément de l'utilisation effective pour les besoins de son activité professionnelle du véhicule concerné et de la réalité du kilométrage parcouru.

### B. TARIFS APPLICABLES EN 2009

Les tableaux ci-après indiquent le prix de revient kilométrique du carburant consommé par les automobiles et les deux-roues motorisés en fonction de leur puissance fiscale ou de leur cylindrée.

(1) Sont exclus les véhicules à vocation uniquement professionnelle tels que camions, véhicules utilitaires ...

**I. Barème applicable aux automobiles**

Puissance fiscale	Frais de carburant au km (en euros)		
	Gazole	Super sans plomb	GPL
3 à 4 CV	0,055 €	0,080 €	0,050 €
5 à 7 CV	0,068 €	0,098 €	0,062 €
8 et 9 CV	0,081 €	0,117 €	0,074 €
10 et 11 CV	0,092 €	0,132 €	0,083 €
12 CV et +	0,102 €	0,147 €	0,093 €

**Exemple :**

Un contribuable qui justifie avoir parcouru, en 2009, 6 000 km à titre professionnel avec une automobile de 8 CV à motorisation diesel peut obtenir la déduction, au titre des frais de carburant, d'une somme de 486 € (6 000 x 0,081 €).

**II. Barème applicable aux deux-roues motorisés (vélomoteurs, scooters et motocyclettes)**

Cylindrée ou puissance	Frais de carburant au km (en euros)
< 50 cm <sup>3</sup>	0,025 €
de 50 cm <sup>3</sup> à 125 cm <sup>3</sup>	0,052 €
3, 4 et 5 CV	0,066 €
au-delà de 5 CV	0,091 €

**Exemple :**

Pour un parcours en 2009 de 3 000 km effectué à titre professionnel avec une moto de 5 CV, le montant des frais de carburant est évalué à 198 € (3 000 x 0,066 €).

**C. MODALITES DE PUBLICATION DU BAREME POUR LES ANNEES A VENIR**

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2010, il conviendra, pour connaître le barème des frais de carburant applicable en matière de traitements et salaires, de se reporter au barème des frais de carburant publié chaque année dans la division G de la série 4 FE du bulletin officiel des impôts.

DB liée : 5 F 2542 n° 28 et 32.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT